

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**20 DECEMBRE 2018**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Adhésion au contrat  
groupe assurance  
statutaire du CIG**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 21 décembre 2018  
par voie d'affichages  
notifié et  
transmis en sous-préfecture  
le 21 décembre 2018  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

**Avait donné procuration :**

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET  
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET  
Madame LIBESKIND à Madame TEA  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

**Secrétaire de séance :**

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20181220-18-G-08-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2018  
Date de réception préfecture : 21/12/2018

**N° DE DOSSIER** : 18 G 08

**OBJET** : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Une procédure de mise en concurrence a été relancée en 2018 pour renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel de la Ville visant à couvrir les agents de la Collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Un contrat groupe d'assurance statutaire est proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) aux collectivités territoriales adhérentes. Ce contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique. Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars

2016, la Ville s'est ralliée à la mise en concurrence en adoptant la délibération du 21 décembre 2017.

Suite à l'analyse comparative entre l'offre du CIG et l'offre proposée dans le cadre de la consultation lancée par la Ville en parallèle, il est proposé d'adhérer au contrat groupe du CIG.

Après analyse des offres, les conditions tarifaires de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée dans le cadre de la consultation lancée par la Ville et du CIG sont les suivantes :

Offre	Taux HT en % (pour cent) de l'assiette de prime
	Personnel titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL
	Accident de Travail et Maladie Professionnelle (Indemnités journalières et Frais médicaux) Franchise 15 jours fermes Décès
Offre de GRAS SAVOYE / GROUPAMA dans le cadre de la consultation lancée par la Ville	1.11%
	114 094,24 €
Offre du CIG – CNP SOFAXIS	1.27 %
	130 540,25 €

Il convient toutefois de préciser que le taux d'assiette de prime proposé dans le cadre de la consultation de la Ville, s'il est plus intéressant que celui du CIG, est inférieur au prix technique estimé par l'AMO de la Ville sur la base d'un rapport sinistres à prime de 65 %, et ne permet donc pas de s'assurer de l'équilibre économique du contrat dans la durée. Or, le taux de l'offre CIG est garanti sur la durée du contrat là où celui de l'offre de la consultation de la Ville est garanti sur deux ans.

Par ailleurs, en termes de qualités des garanties, dans la mesure où ces dernières sont définies par le statut des fonctions publiques territoriales, les différences ne sont pas notables. Toutefois, en termes de qualité de gestion, le contrat du CIG permet d'obtenir des prestations très complètes, en raison de l'importance du portefeuille qu'il apporte dans le cadre du contrat groupe, notamment en proposant par exemple des services en faveur du soutien et du maintien dans l'emploi des agents en difficultés, la mise à disposition d'une assistance juridique.

Enfin, il convient de noter que la Commune de Fourqueux adhère déjà au contrat groupe du CIG. Dans un souci d'harmonisation des contrats d'assurance, l'offre du CIG apparaît donc la plus opportune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au contrat groupe du CIG pour l'assurance du risque statutaire.

Il est donc demandé d'approuver les taux et prestations négociés pour la Ville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL (fonctionnaires)**
  - Décès
  - Accident du Travail - franchise : 15 jours
  - Maladie professionnelle – franchise : 15 jours

Pour un taux de prime de : 1,27% de la masse salariale (traitement brut, indemnité de résidence, NBI).

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés.

Une participation minimale de 30 euros est fixée, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et de prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire à signer l'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

## **CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE X AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

### **Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération du XXXXXXXX, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

**La collectivité x** représentée par son Maire/Président, .....habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal/ d'administration par délibération du ....., ci-après désignée « la Collectivité »,

**d'autre part,**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de XXXXXXXX, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

## **Article 2 :**

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

### **1 – Suivi du contrat-groupe**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
  - Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

### **2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe**

#### **2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

#### **2 – 2 Prestations optionnelles à tarif réduit**

Intervention à tarifs préférentiels, votés chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion, en matière de prévention des risques professionnels ou de conseil en organisation et ressources humaines portant sur la résorption de l'absentéisme :

- Audit de prévention, ...
- Audit d'organisation, gestion prévisionnelle des emplois, analyse des métiers, analyse ergonomique, ...

#### **2 - 3 Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

## **Article 3 :**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève le 31 décembre 2022.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans le certificat.

#### **Article 4**

**La Collectivité** participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés :

- de 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale assurée
- de 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale assurée
- de 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale assurée
- de 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale assurée
- de 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée,
- plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale assurée.

Il s'agit d'une participation annuelle, dont le recouvrement est assuré deux fois par an par le Centre de Gestion. Une facturation concernant le provisionnel de l'année en cours et une concernant le réajustement de l'année précédente. Il est à noter que son montant ne saurait être inférieur à 30 euros.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines  
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 000000 – 67**

#### **Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le xx xxxx 20xx A , le .....

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

Le Président,

Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Versailles Grand Parc